

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni et consorts - Est-ce que le Service de la Protection de la Jeunesse se préoccupe vraiment du bien-être des enfants ?

Rappel de l'interpellation

Depuis quelques années, et encore récemment, je suis régulièrement interpellée par des personnes qui ont ou qui ont eu maille à partir avec le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ).

Il semblerait que, parfois, lorsque le SPJ entre dans une famille, celui-ci apporterait plus de problèmes qu'une aide véritable. Que des décisions à "l'emporte-pièce" soient prises notamment avec une vue partielle et parfois partielle de la situation véritable de celle-ci.

Que des dossiers soient partiellement maîtrisés, que des enfants ne soient pas entendus, ni d'ailleurs les pédiatres qui accompagnent ces enfants et ces familles depuis des années, avant de prendre des décisions importantes concernant notamment les placements et les droits de visites. En 2007, il avait été répondu au député Vuillemin, suite au dépôt de son postulat, que le travail d'évaluation d'une situation nécessite la contribution de professionnels travaillant avec le mineur en amont du SPJ ou sur mandat du SPJ. C'est en particulier le cas du monde scolaire et des médecins traitants du mineur, comme les pédiatres ou les pédopsychiatres.

Des avocats s'offusquent des décisions prises qui vont manifestement contre les intérêts des enfants et que la Justice de Paix suivrait, semble-t-il, trop souvent, pour ne pas dire quasi systématiquement, le SPJ sans se poser trop de questions.

Il semble donc qu'il n'y a pas un problème avec le mandat confié par la Justice de Paix mais un problème avec la façon dont le mandat est géré.

Afin d'être totalement impartial, dans les pays nordiques, l'autorité de recours est un organe neutre quand des affaires de ce type et touchant à l'administration se présentent. Ne pourrions-nous pas imaginer que cela puisse entrer dans la charge de la Commission de Haute Surveillance du Grand Conseil, en lieu et place du SPJ, par son chef de service, qui se retrouve, de facto, juge et partie ?

Aussi, sans parler de plusieurs cas précis dans cette interpellation, je souhaiterais avoir des réponses aux questions suivantes :

1) Le SPJ demande-t-il toujours l'avis du médecin-traitant du ou des parents concernés et en tient-il compte ?

2) Le SPJ demande-t-il toujours l'avis du pédiatre ou du pédopsychiatre de l'enfant concerné ? Sinon pourquoi ? Si oui, dans quelle mesure en tient-il compte surtout lorsqu'il s'agit de prendre des décisions lourdes de conséquences, comme, par exemple, le placement d'un enfant à l'extérieur de la famille génétique ?

3) Lorsqu'il est décidé d'un changement d'assistante sociale suite à la demande d'un parent via son

avocat et que cette demande est acceptée, est-il normal que ce soit encore cette même AS qui signe des courriers et semble superviser le dossier ?

4) Le SPJ tient-il compte de l'avis d'enfants, certes mineurs, mais ayant leur capacité de discernement avant de les forcer à rendre des visites à un parent qu'ils ne souhaitent pas rencontrer ? Dans les cas graves, tels que toxicomanie et/ou trouble du comportement d'un parent, pourquoi le SPJ force-t-il néanmoins l'enfant, contre son gré, à voir ce parent ? L'exercice du droit de visite de l'enfant dans une telle condition ne représente-t-il au final pas un certain danger pour celui-ci et son développement ? Va-t-il réellement dans son intérêt et si oui de quelle manière ?

5) Le SPJ privilège-t-il toujours le placement, si cela est possible, dans la famille de proches lorsque celle-ci est disponible ou la règle, désuète, du refus systématique à cause d'une éventuelle interférence entre générations, est-elle toujours de mise ?

6) Quels ont été les résultats de l'enquête de satisfaction confiée à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) en 2007 ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Véronique Hurni et 21 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1 PREAMBULE

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à préciser que malheureusement les interventions que le Service de protection de la jeunesse (SPJ) met en place ne rencontreront que rarement l'approbation des deux parents, respectivement de leurs avocats. En terme de protection des mineurs, la mission du SPJ n'a pas pour but la satisfaction parentale, mais bien de mettre au centre de son action l'intérêt prépondérant de l'enfant, comme le stipule l'article 4 de la LProMin (Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004). Ses interventions ont aussi comme objectif d'accompagner les parents dans les difficultés qu'ils rencontrent avec leurs enfants en mettant en place des actions leur permettant de retrouver des compétences parentales.

Conformément à l'article 27 alinéa 2 de la LProMin, lors de son appréciation le SPJ prend les informations nécessaires et les avis des professionnels concernés, afin d'évaluer les difficultés ou le danger encouru par le mineur. Les parents doivent donner leur accord au SPJ pour qu'il fasse les démarches ; si les parents s'y opposent, le SPJ sollicite de l'Autorité de protection de l'enfant (les Justices de Paix) un mandat d'évaluation.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à préciser que les décisions de justice peuvent être contestées par les parties via une procédure de recours et que la Chambre des curatelles ne donne pas forcément raison au SPJ. De plus, tout au long de la prise en charge de leur enfant, les parents peuvent contester le travail mis en place par le SPJ en interpellant l'Autorité de protection de l'enfant ceci sur la base de l'article 61 alinéa 1 LProMin. Il y a donc bien des mécanismes de contrôle voulus par le législateur.

Précisons encore que le Chef du SPJ ne joue jamais le rôle d'instance de recours ; on ne saurait donc lui attribuer un rôle de juge et partie. Il ne fera que signer les déterminations du SPJ adressées à l'Autorité de recours, auprès des Justices de Paix ou des Tribunaux d'arrondissement concernés.

2 REPONSES AUX QUESTIONS

2.1 QUESTION 1

Le SPJ demande-t-il toujours l'avis du médecin-traitant du ou des parents concernés et en tient-il compte ?

Pas systématiquement. Le SPJ sollicite l'avis du médecin-traitant des parents concernés si ceux-ci

souffrent de troubles somatiques graves ou de problèmes psychologiques ou de dépendance. Les parents refusent parfois de délier leur médecin du secret médical. Le SPJ doit alors solliciter la Justice de Paix. Il arrive aussi que des parents n'informent pas le SPJ qu'ils sont effectivement suivis par un médecin.

2.2 QUESTION 2

Le SPJ demande-t-il toujours l'avis du pédiatre ou du pédopsychiatre de l'enfant concerné ? Sinon pourquoi ? Si oui, dans quelle mesure en tient-il compte surtout lorsqu'il s'agit de prendre des décisions lourdes de conséquences, comme, par exemple, le placement d'un enfant à l'extérieur de la famille génétique ?

Dans la phase d'appréciation, le SPJ prend contact avec un voire deux professionnels qui lui paraissent le mieux à même de lui donner des informations permettant d'évaluer la mise en danger de l'enfant. Il décide de contacter tel ou tel professionnel en fonction d'un certain nombre de critères qui dépendent du contenu du signalement. Par exemple, si le signalement concerne un très jeune enfant ou fait état de problèmes de santé physique, de développement ou de négligences, il contactera le pédiatre. Si l'enfant est suivi par un pédopsychiatre et que le signalement fait état de symptômes de souffrance psychique, il s'adressera plutôt au pédopsychiatre ou au psychologue. S'il s'agit d'un adolescent, il contactera plutôt un professionnel en lien avec sa scolarité ou sa formation. S'agissant du mandat d'évaluation, il prendra en principe contact avec le pédiatre lorsqu'il s'agit de jeunes enfants.

Il tient bien sûr compte dans ses évaluations de leurs informations et de leur avis au même titre que les autres professionnels.

Pour les jeunes enfants, il prend contact avec les Infirmières petite enfance qui ont souvent une connaissance plus fine du contexte de vie de l'enfant et des capacités parentales. En principe, les informations transmises par les pédiatres concernent essentiellement son développement et d'éventuels problèmes de santé. Précisons encore que les pédiatres signalent très peu de situations au SPJ.

2.3 QUESTION 3

Lorsqu'il est décidé d'un changement d'assistante sociale suite à la demande d'un parent via son avocat et que cette demande est acceptée, est-il normal que ce soit encore cette même AS qui signe des courriers et semble superviser le dossier ?

Tout d'abord, il est utile de préciser que ce n'est pas parce qu'un parent ou un avocat demande un changement d'assistant social que le SPJ va accéder à leur requête. Ces demandes sont évaluées par le(la) Chef(fe) d'Office concerné et le Chef de service. Dans le cas particulier, concernant cette question, il est possible qu'une assistante sociale ait pu encore signer un courrier qui concernait l'une de ses interventions antérieures, dans l'unique but de laisser la nouvelle collaboratrice en charge du dossier partir sur d'autres bases de collaboration.

2.4 QUESTION 4

Le SPJ tient-il compte de l'avis d'enfants, certes mineurs, mais ayant leur capacité de discernement avant de les forcer à rendre des visites à un parent qu'ils ne souhaitent pas rencontrer ? Dans les cas graves, tels que toxicomanie et/ou trouble du comportement d'un parent, pourquoi le SPJ force-t-il néanmoins l'enfant, contre son gré, à voir ce parent ? L'exercice du droit de visite de l'enfant dans une telle condition ne représente-t-il au final pas un certain danger pour celui-ci et son développement ? Va-t-il réellement dans son intérêt et si oui de quelle manière ?

Il est certain que les enfants capables de discernement sont entendus par les assistants sociaux du SPJ. Quelles que soient les problématiques des parents, ceux-ci resteront toujours la mère et le père de l'enfant concerné. Tout un travail est mis en place pour conserver ce lien, hormis dans les situations de grande maltraitance ou d'abus sexuels. Il est plus usuel que l'on reproche au SPJ de ne pas forcer les enfants à avoir des contacts avec leurs parents que le contraire. L'exercice du droit de visite est décidé

par l'Autorité compétente après une évaluation effectuée entre autres par le SPJ. Ces droits de visite sont parfois mis en place dans des structures protégées en présence de professionnels, et l'enfant est préparé à ce genre de visite par l'assistant social et les membres du réseau présents dans la situation (médecins et éducateurs).

Le SPJ ne va pas forcer un enfant à rendre visite à l'un de ses parents ; le travail du SPJ et des autres professionnels consiste aussi à faire comprendre aux parents qu'ils doivent trouver d'autres moyens pour régler leur conflit, sans le faire payer aux enfants. L'exemple cité dans cette question fait clairement référence au syndrome d'aliénation parentale.

Le syndrome d'aliénation parentale fait référence à un trouble dans lequel un enfant, de manière continue, rabaisse et insulte un parent sans justification. Ce syndrome apparaîtrait en raison d'une combinaison de facteurs, comprenant l'endoctrinement par l'autre parent (presque exclusivement dans le cadre d'un conflit sur la garde de l'enfant) et les propres tentatives de l'enfant de dénigrer le parent ciblé.

2.5 QUESTION 5

Le SPJ privilège-t-il toujours le placement, si cela est possible, dans la famille de proches lorsque celle-ci est disponible ou la règle, désuète, du refus systématique à cause d'une éventuelle interférence entre générations, est-elle toujours de mise ?

Lorsqu'un enfant doit être placé, sur décision de l'Autorité de protection de l'enfant, hors du milieu familial, l'indication du lieu de placement est estimé en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il n'y a pas de règle qui ne permettrait pas le placement d'un enfant dans le cadre de sa famille élargie. Lorsque des membres de la famille élargie sont déjà bien présents pour l'enfant, ils sont plus facilement sollicités. Une réflexion est à chaque fois menée afin d'évaluer entre autres les conflits de loyauté auxquels pourraient être soumis les enfants. Actuellement, 160 enfants sont placés au sein de leur famille élargie.

2.6 QUESTION 6

Quels ont été les résultats de l'enquête de satisfaction confiée à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) en 2007 ?

S'agissant de l'enquête de satisfaction mentionnée par l'interpellatrice, il est utile de rappeler ce que le Conseil d'Etat en disait dans sa réponse au postulat de Monsieur le Député Philippe Vuillemin au sujet du SPJ (décembre 2006, réponse examinée par le Grand Conseil en juin 2008) : *"Bien évidemment, une enquête de satisfaction a des enjeux bien différents si elle est faite auprès des familles pour lesquelles une aide contrainte a été ordonnée par la justice ou, par exemple auprès d'une institution liée au SPJ par un contrat de prestations. Par ailleurs, il est important qu'une telle démarche puisse être construite dans une relation de confiance à l'égard des professionnels constituant le personnel du SPJ, tout en ayant la distance nécessaire. Le choix retenu est donc de confier une telle enquête de satisfaction à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) lequel veillera à assurer, avec un groupe d'appui interne au SPJ, une bonne compréhension de la démarche et une communication claire permettant en particulier de la différencier nettement de l'appréciation hiérarchique ordinaire des collaboratrices et collaborateurs. Pour être menée avec pertinence et respect, cette enquête nécessite un travail de plusieurs mois voire d'une année, ainsi que des ressources financières importantes. En été 2007, l'IDHEAP est entrée favorablement en matière sur la demande qui lui a été faite et il est en train d'en définir les modalités et le budget. Le Conseil d'Etat se déterminera ultérieurement sur la mise en oeuvre d'une telle enquête et sur les ressources financières qu'il lui attribuera. Si l'option d'entreprendre une telle démarche est confirmée, les résultats feront l'objet d'un rapport complémentaire du Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil."*

De plus, la Commission du Grand Conseil qui avait examiné la réponse du Conseil d'Etat à ce postulat

se déterminait comme suit au sujet de ce projet : "*approbation du principe de réaliser une enquête de satisfaction telle que définie dans le rapport mais sans en faire une urgence, l'urgence étant de faire face à la situation actuelle.*".

En adoptant le rapport du Conseil d'Etat, le Grand Conseil avait approuvé les déterminations de sa commission, considérant que l'urgence était de faire face à l'augmentation continue des situations dont le SPJ était chargé, notamment en adaptant les ressources (postes supplémentaires) et en développant la prévention auprès des famille fragilisées pour éviter que les situations dégénèrent et nécessitent l'intervention du SPJ et de la justice. Ce dernier point a été mis en oeuvre par le SPJ qui a défini et adopté la politique cantonale en matière de prévention socio-éducative primaire et secondaire, au sens des définitions fixées par le RLProMin.

Il n'y a finalement pas eu d'enquête de satisfaction confiée à l'IDHEAP en 2007 ni en 2008, le Conseil d'Etat ayant considéré, tout comme le Grand Conseil, qu'il n'y avait pas lieu d'attribuer des ressources financières supplémentaires pour réaliser cette enquête dont le montant avait été évalué par l'IDHEAP à Fr. 140'000.-- et qui nécessitait de plus un important surplus de travail pour les collaboratrices et collaborateurs du SPJ et ses cadres.

Toutefois, le SPJ avait consolidé et formalisé la procédure de traitement de réclamations ou d'insatisfactions exprimées par des parents ou des mineurs suivis par le service. De telles situations devaient ainsi être traitées en première instance par la Cheffe ou le Chef de l'Office régional de protection des mineurs concerné ; si cette démarche ne permettait pas de résoudre le conflit, au minimum en expliquant mieux aux parents concernés ce qui avait été fait et les raisons d'un certain nombre de choix, le Chef du SPJ pouvait être saisi directement pour une nouvelle tentative d'écoute et d'explications, cas échéant de réorientation de l'action entreprise. Cette procédure a été formalisée dans la documentation méthodologique propre au service et sa mise en oeuvre a permis d'apaiser un certain nombre de situations.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean